



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.101**

Séance publique du

18 mars 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130318-25479- DE-1-1_0
Date de signature : 20/03/13
Date de réception : mercredi 20 mars 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : APPEL A CONCURRENCE POUR L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU COMPLEXE SPORTIF DU VAL DE L'ARC PAR CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC. - INFORMATION DU CONSEIL

Le 18/03/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/03/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, Mme Sylvaine DI CARO, M. Francis TAULAN

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jean CHORRO à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Christian LOUIT à M. Francis TAULAN, M. Henri MATAS à Mme Sylvaine DI CARO, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



04.07

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Direction des Sports

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 18/03/13

OM/8852

RAPPORTEUR : Mme Odile BONTHOUX
CO-RAPPORTEUR(S) : M. Francis TAULAN

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : APPEL A CONCURRENCE POUR L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU COMPLEXE SPORTIF DU VAL DE L'ARC PAR CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC. - INFORMATION DU CONSEIL

Mes Chers Collègues,

La convention de concession domaniale liant la Commune d'Aix-en-Provence à la SARL Aquae Sextiae, pour l'exploitation du restaurant du Complexe sportif du Val de l'Arc, comprenant un espace de restauration d'une superficie de 280 m² et une terrasse non couverte d'une superficie de 220 m², arrive à expiration au 31 mai 2013, après 8 ans, sans possibilité de renouvellement au bénéfice de l'exploitant actuel.

S'impose donc le choix d'un nouveau preneur auquel sera confiée l'exploitation du restaurant, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Pour ce faire, la Ville a préparé un appel à concurrence. Cette procédure n'est pas strictement obligatoire au regard de la jurisprudence actuelle issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 décembre 2010, Ville de Paris - Association Paris Jean Bouin, mais elle constitue un gage de transparence. A cette fin, un cahier des charges a été rédigé et un avis d'appel à candidatures est lancé.

Les critères de sélection des candidats sont les suivants :

- la redevance contrepartie de l'occupation du domaine public
- la prise en compte d'objectifs de développement durable dans l'occupation du domaine public (fonctionnement du restaurant et équipement des lieux en mobilier et matériels éco-responsables et recyclables, aménagement intérieur et extérieur des locaux qualitatif),
- les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures mises à disposition (amplitude des horaires d'ouverture, nombre de couverts, adaptation et diversification des modalités de restauration aux besoins de la clientèle, activités annexes à la restauration),
- la composition et la qualification de l'équipe faisant fonctionner les structures mises à disposition.

L'occupation temporaire du domaine public aura pour contrepartie le paiement d'une redevance fixe, assujettie à la TVA, dont le montant minimum annuel est fixé à 27 120 € HT (vingt sept mille cent vingt euros hors taxes), soit une redevance minimum mensuelle de 2260 € HT (deux mille deux cent soixante euros hors taxes).

La convention d'occupation temporaire du domaine public sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal au moment du choix du preneur.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du présent rapport.

**2013.101 - APPEL A CONCURRENCE POUR L'EXPLOITATION DU RESTAURANT
DU COMPLEXE SPORTIF DU VAL DE L'ARC PAR CONVENTION D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC. - INFORMATION DU CONSEIL**

**Le Conseil Municipal a pris connaissance du présent rapport et le convertit en délibération.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 20/03/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**